



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/11/Add.2
28 mars 2002

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,

point 4 (g) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**PROJET D'AMENDEMENT SUR LA LISIBILITE ET VISIBILITE
DE LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Transmis par la Suisse

La Suisse juge cette proposition de la PRI (TRANS/WP.1/2001/41) trop détaillée quant au fond et considère que les formulations adoptées sont en contradiction avec la terminologie en usage dans de la Convention et, partant, inadaptées à un texte de ce genre. Compte tenu des principes de la lisibilité et de la visibilité des signaux, qu'il s'agit d'améliorer par rapport au texte en vigueur, la Suisse propose la version suivante:

Art. 7 CSR

1. Il est recommandé que les législations nationales prévoient que les signaux routiers, **notamment les signaux d'avertissements de danger, les signaux de priorité, les signaux d'interdiction ou de restriction, les signaux d'obligation, les signaux de prescriptions particulières, les signaux d'information et les signaux de direction**, à l'exception des signaux réglementant l'arrêt ou le stationnement, soient éclairés ou munis de matériaux **rétroréfléchissants**, afin de les rendre **bien** visibles et **bien** lisibles la nuit.

L'éclairage et les matériaux rétro réfléchissants des signaux ne doivent pas éblouir les usagers de la route. Sur une même section de route ou s'il y a plusieurs signaux différents, il ne faut pas employer des signaux éclairés ou munis de matériaux rétro réfléchissants et des signaux qui ne le sont pas. Le fond des panneaux signalant des dangers ou des prescriptions spécifiques peut être muni de matériaux fluorescents. Les symboles en différents couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux peuvent être délimitées par des bandes étroites contrastées, claires ou foncées, selon le cas.

2. Texte inchangé

Chiffre 6 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière

6. Ad article 7 de la Convention

abrogé
